



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0067  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0067 relative à l'aménagement du site « Quelle » à Saran (45) reçue complète le 29 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 4 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;
  
- Considérant que le projet vise à aménager un nouveau quartier urbain sur la friche industrielle de l'ancien site « Quelle » à Saran (45) ;
- Considérant que le projet, d'une emprise globale de 7,14 hectares, comprend :
  - la construction de logements individuels, intermédiaires et collectif en accession libre pour une surface de plancher d'environ 19 500 mètres carrés,
  - la construction d'une résidence pour personnes âgées d'environ 6 590 mètres carrés,
  - la construction de locaux accueillant des commerces et des services sur 1 182 mètres carrés,
  - la réhabilitation du bâtiment « Quelle », d'une surface de 44 300 mètres carrés, comprenant un aménagement mixte de logements, commerces, bureaux, locaux d'activités et divers services,
  - l'aménagement d'environ 1 000 places de stationnement, dont environ 900 en silo dans le bâtiment « Quelle » ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 39°a) et 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités polluantes et que les études réalisées, fournies au dossier, attestent de la présence de pollutions aux hydrocarbures et aux polychlorobiphényles (PCB) ;
- Considérant que les études précitées ne permettent ni une délimitation précise de la zone polluée par les hydrocarbures ni une évaluation de la teneur en PCB sous l'emprise de l'ancienne briqueterie ;
- Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines de la pollution aux hydrocarbures ;
- Considérant que, d'après le dossier, les risques sanitaires n'ont pas encore été évalués en raison de l'absence d'informations relatives à une éventuelle pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au droit de l'ancienne briqueterie, ainsi qu'à d'éventuels épandages de boues de station d'épuration au nord du site ;
- Considérant que le dossier ne comporte pas de plan de gestion permettant de garantir la compatibilité des mesures de dépollution avec l'usage projeté du site ;
- Considérant que le site du projet est couvert par :
  - o le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département du Loiret (3<sup>ème</sup> échéance),
  - o le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise ;
- Considérant que l'emprise du projet est située entre la voie ferrée Paris-Orléans et la RD2020, identifiées au classement sonore des transports terrestres du Loiret ;
- Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude acoustique et ne permet donc pas de s'assurer que les niveaux sonores résiduels perceptibles par les habitants et usagers respecteront la réglementation ;
- Considérant de plus que la hausse du trafic routier générée par le projet est susceptible d'aggraver les situations de congestion sur la RD2020 et d'accroître la pollution de l'air, les nuisances sonores ;
- Considérant ainsi que le projet d'aménagement de l'ancien site « Quelle » à Saran (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 4 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du site « Quelle » à Saran (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du site « Quelle » à Saran (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 SEP. 2020

  
Pierre POUËSSEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**